

ENTENTE OISE AISNE

Etablissement public territorial de bassin

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES **POUR LES MENUES DEPENSES DE L'ETABLISSEMENT**

Le Président de l'Entente Oise Aisne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R1617-1 à R1617-18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 16 février 2015, fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;

Vu la délibération du Comité syndical n°20-45 en date du 13 octobre 2020, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée délibérante à mon profit, notamment pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu mes arrêtés du 13 octobre 2016 et du 17 novembre 2020, portant création puis modification d'une régie d'avances pour les menues dépenses de fonctionnement que les agents sont amenés à effectuer dans le cadre de leurs missions ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 / 09 / 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté du 17 novembre 2020 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2: La régie d'avances de l'Entente Oise-Aisne, sise au 11 cours Guynemer 60200 Compiègne, permet le règlement des menues dépenses liées à l'activité de l'établissement, pour des biens d'un montant unitaire maximum de 600 euros.

ARTICLE 3: La régie permet de payer les menues dépenses aux comptes d'imputation suivants :

Nature des dépenses	Imputation
Matières et fournitures consommables	6021x
Fournitures de voirie	6023
Produits pharmaceutiques	6026x
Autres achats stockés et autres approvisionnements	6028
Achats d'études	6041
Achats de prestations de service	6042
Achat de matériel, équipements et travaux	605
Fournitures non stockables	6061x
Fournitures non stockées (combustibles, alimentation...)	6062x
Fournitures d'entretien et petit équipement	6063x
Fournitures administratives	6064x
Autres matières et fournitures	6068
Entretien et réparation	6152x / 6155x / 6156
Etudes et recherche	617
Divers (documentation, frais de formation et de colloque...)	6182 / 6183 / 6184 / 6185 / 6188
Divers rémunérations / honoraires	6228
Annonces et insertions, fêtes et cérémonies, réceptions, catalogues et imprimés ...	6231 / 6232 / 6233 / 6234 / 6236 / 6238
Transports de biens et transports collectifs	6241 / 6245 / 6248
Déplacements et missions	6251 / 6255
Frais postaux et frais de télécommunications	6261 / 6262
Services bancaires et assimilés	627
Concours divers	6281 / 6288
Timbres / taxes et impôts sur les véhicules (vignettes crit'air)	6354 / 6355

ARTICLE 5: Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- carte bancaire

ARTICLE 6: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

ARTICLE 7: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.220,00 €.

ARTICLE 8: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9: Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 10: Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 11: Le Directeur des services de l'Entente, le Comptable public assignataire de l'établissement et les régisseur titulaire et mandataire(s) suppléant(s) de la présente régie d'avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'établissement et transmis au Représentant de l'Etat et dont ampliation sera adressée au Comptable public de l'établissement.

Fait à Compiègne, le 05 / 09 / 2023

Le Président de l'Entente Oise Aisne



Gérard SEIMBILLE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il aura acquis caractère exécutoire